

CONVENTION DE GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES « GESTION SOUS MANDAT »

Entre les soussignés :

La Financière de Placement et de Gestion, intermédiaire en bourse, Agrément n° : 31-95 du 15/11/1995, société anonyme au capital de 3.000.000 dinars dont le siège social est à Tunis, 70-72, avenue Habib Bourguiba, Registre de commerce n° : B11541998, Matricule fiscal 539010 Q/A/M000, représentée aux fins de la présente convention par la signature au verso, ci-après dénommée « le Mandataire »

d'une part,

et,

Le titulaire du Compte désigné dans le formulaire d'ouverture de compte au recto, ci-après dénommé « le Mandant »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- que la présente convention est régie par la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, le statut des intermédiaires en bourse dont notamment ses articles 37 à 42, le règlement général de la bourse, le code des obligations et des contrats et les dispositions ci-après.
- que la Financière de Placement et de Gestion, dans le cadre de ses activités courantes et en vertu de son agrément d'Intermédiaire en bourse, peut gérer pour le compte de ses clients des portefeuilles titres.
- que la Financière de Placement et de gestion, sur demande du client, ouvre à celui-ci un compte de gestion dans lequel sont déposés les titres et espèces qui seront gérés pour le compte du client.
- que ce compte sera ouvert et géré dans le cadre de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Mandant donne pouvoir au Mandataire, qui l'accepte de gérer en son nom et pour son compte l'ensemble des actifs monétaires, valeurs mobilières et autres titres déposés sur son compte ouvert sur les livres du Mandataire sous le numéro indiqué au recto.

Le Mandataire sera seul à pouvoir effectuer, au cours du mandat, tous apports ou retraits sur le compte ci-dessus visé.

Article 2 : Mode de gestion

Le mode de gestion est dit :

- « Prudent ». A ce titre, le portefeuille ne devra pas être composé de plus de 20% de sa valeur globale en titres à revenu variable
- « Modéré ». A ce titre, le portefeuille comportera une part de titres à revenu variable comprise entre 20% et 50%
- « Dynamique ». A ce titre, la part des titres à revenu variable peut être prépondérante dans la composition du portefeuille selon l'appréciation portée sur les marchés au moment des achats.

Article 3: Opérations autorisées

Le Mandant autorise le Mandataire à effectuer de sa propre initiative en se conformant au mode de gestion défini à l'article 2, toutes les opérations que ce dernier jugerait opportunes sur son compte, en valeurs mobilières, actifs monétaires et financiers et autres titres de créances négociables ou non négociables.

En conséquence, le Mandataire peut sans avoir à consulter préalablement le Mandant :

- effectuer toute négociation de valeurs mobilières sur les différents marchés de la bourse des valeurs mobilières de Tunis,
- souscrire, acquérir ou vendre des parts de tout fonds commun de placement et des actions de toute SICAV,
- souscrire tout titre de créance,
- donner toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscription, attribution, échange, conversion ...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille,
- effectuer tout placement en actifs monétaires (bons du Trésor, billets de trésorerie ...) et financiers,
- désigner au nom du Mandant un représentant à toutes assemblées générales d'actionnaires ou de porteurs de toutes autres valeurs mobilières, étant convenu que toutes les fois où l'intervention personnelle du Mandant est requise, celui-ci donnera les signatures exigées.

Article 4: Engagements

Le Mandataire s'engage à ne pas utiliser les pouvoirs qu'il a reçus dans le cadre de la présente convention, à des fins autres que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

Il s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion des avoirs du mandant, conformément à l'objectif de gestion défini à l'article 2, et à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Le Mandataire agira en tant que professionnel. A ce titre, il ne sera tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

Sa responsabilité ne pourra être mise en cause que suite à une faute dont la preuve incombera au Mandant.

Le Mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler des opérations exécutées dans le cadre du présent mandat et ne pourra en conséquence, opposer au mandataire ni le niveau de performance de la gestion, ni les pertes dues à la conjoncture économique et boursière pour contester la gestion de ce dernier.

Article 5: Information du Mandant

Le Mandataire fait parvenir au Mandant un relevé trimestriel reprenant notamment le détail de la composition du portefeuille ainsi qu'un compte rendu trimestriel faisant état de l'évaluation du portefeuille et du résultat de gestion dégagé sur la période écoulée.

En outre, le Mandataire est tenu de fournir immédiatement, lorsque le Mandant en fait la demande, toute information sur le compte géré.

Article 6: Rémunération du Mandataire^(*)

A titre de rémunération, le Mandataire perçoit :

- une commission de gestion trimestrielle dégressive assise sur la valeur quotidienne du portefeuille égale à :

- 1% (Hors Taxes) pour les actifs gérés jusqu'à Cent Mille Dinars ;
- 0,5% (Hors Taxes) pour les tranches supérieures à Cent Mille Dinars.

- les droits de garde annuels des titres en dépôt de 2 pour Mille (Hors Taxes), calculés sur la base de :

- la valeur boursière pour les titres à revenu variable ;
- la valeur faciale pour les titres à revenu fixe.

Le mandant autorise expressément le Mandataire à prélever directement les commissions et frais prévus ci-dessus sur son compte.

Le Mandataire se réserve la faculté de modifier les conditions de rémunération à tout moment, sous réserve d'en informer le Mandant 30 jours au moins avant leur prise d'effet.

Article 7: Frais accessoires :

Le Mandant s'engage à supporter les commissions et frais dûs à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis (CEB, CNB, RUS), selon les conditions tarifaires en vigueur, et autorise expressément le Mandataire à les prélever directement sur son compte.

Article 8: Durée – Résiliation

Le Mandat de gestion est donné pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être résilié à tout moment par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours.

Dès réception de la lettre de résiliation du Mandant ou dès l'expiration du préavis quand la résiliation est du fait du Mandataire, celui-ci cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations, arrêtera un compte rendu faisant apparaître le résultat de la gestion pour la dernière période considérée et dressera un relevé du portefeuille. Les commissions dûes par le Mandant seront calculées au prorata temporis et prélevées directement sur le compte.

La résiliation provoque la clôture du compte qu'elle régit. Toutefois, par dérogation le Mandataire assure le dénouement des opérations en cours.

Le client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille. Sur un autre compte auprès du même intermédiaire en bourse ou tout autre teneur de compte de son choix.

Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est redevable envers le Mandataire d'aucune somme relative aux couvertures ou aux frais et commissions qui lui sont dus.

Article 9: Loi applicable et attribution de compétence

La présente convention est soumise à la législation tunisienne et tout litige pouvant en résulter est soumis au Conseil du Marché Financier, dans la limite de sa mission et à la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Article 10: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en sa demeure respective.

Fait en double exemplaires originaux
(dont un pour le Mandant) à le

Le Mandant

Le Mandataire

(Signature précédée de la mention
manuscrite « Bon pour Mandat »)

(Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de Mandat »)



مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Annexe 1

DEMANDE DE TRANSFERT

(Titres & espèces)

Client,

Identifiant client

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et prénom

Adresse :

Code postal:

Ville :

Tél. Fax.

Messieurs,

Je vous prie de transférer la totalité de mon CEA (titres & espèces)
N° de compte CEA :

Je vous prie de transférer la totalité de mon compte titres ordinaire (titres & espèces)
N° de compte titres ordinaires :

Je vous prie de bien vouloir transférer les titres suivants :

Libellé Valeur	Quantité	Code STICODEVAM	Prix de revient ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Prix net d'acquisition de la ligne du titre servant de base de la plus-value.

Le transfert est à effectuer au crédit des comptes ci-dessous :

Pour les titres :

- * Teneur de compte :
- * Code STICODEVAM :
- * Compte titres N° :

Pour les espèces :

- * Code banque :
- * Code guichet :
- * N° de compte :
- * Clé RIB :

En vous remerciant par avance de votre diligence, je vous prie d'agrèer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.
Fait à, le

Signature



مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Annexe 2

BAREME DE TARIFICATION

(HORS TAXES)

	Compte titre Ordinaire	Compte Epargne en Actions	Gestion sous mandat
Frais de courtage			
Achat / Vente	0,8%	0,8%	-

Droits de garde annuels			
Droits de garde avec prélèvement trimestriel	0,2%	0,2%	0,2%

Opérations sur titres « OST »			
Souscription / Attribution	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Achat / Vente de droits	0,8%	0,8%	-
Encaissement des coupons	1%	1%	-

Commissions de gestion trimestrielle calculée			
Sur la valeur boursière (Pour les titres à revenu variable)	-	-	1%
Sur la valeur faciale (Pour les titres à revenu fixe)	-	-	0,5%

Opérations diverses			
Ouverture de compte	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement Internet	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Clôture de compte	20DT	20DT	20DT
Transfert de titres (par ligne)	3,000DT	3,000DT	3,000DT
Virement espèces	0,500DT	0,500DT	0,500DT
Avis d'opéré	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Relevé de portefeuille	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Frais de tenue de compte (trimestriels)	10DT	10DT	Gratuit
Lettre recommandée	3DT	3DT	3DT
Port de lettre	0,350DT	0,350DT	Gratuit



Annexe 3 PROCURATION GENERALE

مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Je soussigné(e) :

Né(e) le : à

Pièce d'identité n° : délivrée le à

Identifiant unique :

Résident(e) à :

Donne par la présente procuration le plein pouvoir à (*)

M :

Pièce d'identité n° délivrée le à

Résident(e) à :

à l'effet d'agir pour moi et en mon nom et sur mon compte n° :

ouvert auprès de la FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION, intermédiaire en bourse,
sis au 70-72, avenue Habib Bourguiba Tunis, pour :

- effectuer toute opération sur le marché financier ;
- déposer tout titre et toute somme ;
- retirer tout titre et toute somme ;
- donner quittances et décharges.

Et, généralement faire tout le nécessaire pour réaliser les dites opérations.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse, notifiée par lettre recommandée à la
FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION.

Fait à le

Signature du mandant (1)

Signature du mandataire (2)

(1) Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

(2) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

(*) Indiquer éventuellement le lien de parenté.